

3000
ME

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 26
JANVIER 2018**

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG 4037/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 26 JANVIER 2018

La **BANQUE INTERNATIONALE
POUR LE COMMERCE ET
L'INDUSTRIE DE LA COTE D'IVOIRE**
dite **BICICI**

*LA SCPA HOUPHOUET-SORO-KONE
ET Associés*

c/

Monsieur **KOUAKOU KOUAKOU
HERVE** exerçant sous la
dénomination commerciale de
« **NOUVELLE PHARMACIE DU
COMMERCE** »

DECISION
Contradictoire

Reçoit la **BANQUE INTERNATIONALE
POUR LE COMMERCE ET
L'INDUSTRIE DE LA COTE D'IVOIRE**
dite **BICICI** en son action ;

L'y dit bien fondée ;

Condamne Monsieur **KOUAKOU
KOUAKOU HERVE** exerçant sous la
dénomination commerciale de
« **NOUVELLE PHARMACIE DU
COMMERCE** » à lui payer la somme de
vingt-six millions cent soixante-cinq mille
six cent neuf francs (26.165.609FCFA) au
titre de la créance ;

Condamne le défendeur aux entiers dépens
de l'instance, distraits au profit de la
SCPA HOUPHOUET-SORO-KONE et
Associés, avocats aux offres de droit.

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du vendredi vingt-six janvier deux mil
dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle
siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA** épouse **TOURE**,
Président du Tribunal ;

Messieurs **N'GUESSAN BODO JOAN-CYRILLE**,
DAGO ISIDORE, **BERET-DOSSA ADONIS** et
TANOE CYRILLE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KODJANE MARIE-
LAURE** épouse **NANO**, Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause
entre :

**LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LE
COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE LA CÔTE
D'IVOIRE dite BICICI**, société anonyme, au capital de
16.666.670.000 FCFA, immatriculée au registre du
commerce et du crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-
1962-B-547, dont le siège social est sis à Abidjan Plateau,
Avenue Franchet d'Esperey, 01 BP 1298 Abidjan 01,
téléphone : 20 20 16 00/télécopie : 20 20 17 00, agissant
aux poursuites et diligences de son Directeur Général,
monsieur **JEAN LOUIS MENANN KOUAME**, demeurant
en cette qualité audit siège social ;

Pour qui domicile est élu en l'étude de la **SCPA
HOUPHOUET- SORO-KONE & Associés**, société
d'avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant
Plateau, 20-22 Boulevard Clozel, immeuble « Les
acacias », 2^{ème} étage, porte 204, 01 BP 11931 Abidjan 01,
Téléphone : 20 30 44 20 /21/22/23, télécopie : 20 22 45
13, email : scpa@houphouetsoro.com;

Demanderesse comparaisant et concluant par son
conseil ;

D'une part ;



130818
26/01/18
Kouakou Herve
Kouakou Herve

Et

Monsieur KOUAKOU KOUAKOU HERVE, né le 2 août 1972 à Tankesse, docteur en pharmacie, de nationalité ivoirienne, exerçant sous la dénomination commerciale de « NOUVELLE PHARMACIE DU COMMERCE », inscrit au Registre du Commerce et du Crédit Moblier sous le numéro CI-DAL-2013-A-2794, demeurant à Issia Quartier Commerce face station Texaco, téléphone : 32 77 00 45/ 01 33 73 74/06 31 03 30 ;

Défendeur ne comparaisant pas ;

D'autre part ;

Enrôlée le 16 novembre 2017, l'affaire a été appelée à l'audience du 1^{er} décembre 2017 et renvoyée au 8 décembre 2017 ;

Le Tribunal ordonnait une instruction et renvoyait l'affaire au 12 janvier 2018 ;

A cette date, l'affaire étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 26 janvier 2018 ;

Advenue cette date, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 9 novembre 2017, la BANQUE INTERNATIONALE pour le COMMERCE et l'INDUSTRIE de la COTE d'IVOIRE dite BICICI a fait servir assignation à monsieur KOUAKOU KOUAKOU HERVE exerçant sous la dénomination commerciale de « NOUVELLE PHARMACIE DU COMMERCE » d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour entendre :

-Condamner monsieur KOUAKOU KOUAKOU HERVE exerçant sous la dénomination commerciale de « NOUVELLE PHARMACIE DU COMMERCE » à lui

payer la somme de vingt-six millions cent soixante-cinq mille six cent neuf francs (26.165.609FCFA) ;

-Condamner le défendeur aux entiers dépens, distraits au profit de la SCPA HOUPHOUET-SORO-KONE et Associés, avocats aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la BICICI expose que monsieur KOUAKOU KOUAKOU HERVE est titulaire dans ses livres d'un compte à vue numéro 09550.120392.000.96 ;

Elle ajoute que dans le cadre du rachat du fonds de commerce de la « PHARMACIE DU COMMERCE D'ISSIA », monsieur KOUAKOU KOUAKOU HERVE a sollicité et obtenu d'elle, un concours financier portant sur un montant de 50.000.000 FCFA, réalisé sous forme de crédit à moyen terme, mis en place le 14 juin 2013, pour une durée de 60 mois ;

Toutefois, depuis un certain temps, le compte du défendeur présente des impayés de sorte que celui-ci reste lui devoir la somme de 26.165.609 FCFA ;

En dépit d'une mise en demeure et d'un courrier aux fins de règlement amiable, le débiteur ne s'est pas exécuté ;

La BICICI indique que dans leur convention, les parties ont inclus une clause attributive de compétence au profit du Tribunal de Commerce d'Abidjan pour régler les contestations découlant de leur relation, dérogeant ainsi aux règles de compétence territoriale conformément à l'article 18 alinéa 1 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

La BICICI affirme que sa créance est certaine car non contestable et résultant d'échéances impayées d'un prêt et du solde du compte, liquide parce que son montant est déterminé et exigible en raison de la clôture juridique du compte notifiée au débiteur par exploit du 19 juillet 2017 ;

Elle sollicite donc la condamnation du défendeur au paiement de la somme réclamée ;

Monsieur KOUAKOU KOUAKOU HERVE n'ayant pas comparu, n'a fait valoir aucun moyen ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Le défendeur a été assigné à personne ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige excède vingt-cinq millions de francs CFA ;

Il sied de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action ayant été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai, il y a lieu de la recevoir ;

AU FOND

Sur la demande en paiement de la somme de 26.165.609FCFA

La BICICI sollicite la condamnation de monsieur KOUAKOU KOUAKOU HERVE exerçant sous la dénomination commerciale de « NOUVELLE PHARMACIE DU COMMERCE » au paiement de la somme de vingt-six millions cent soixante-cinq mille six cent neuf francs (26.165.609FCFA) au titre de sa créance ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil, « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.*

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Il s'ensuit que le contrat est la loi des parties et qu'elles ne peuvent se soustraire à son exécution que d'un commun accord ou pour les causes que la loi autorise ;

Il est constant en l'espèce que monsieur KOUAKOU KOUAKOU HERVE a bénéficié d'un concours financier portant sur un montant de 50.000.000 FCFA, réalisé sous forme de crédit à moyen terme, mis en place le 14 juin 2013, pour une durée de 60 mois ;

Monsieur KOUAKOU KOUAKOU HERVE n'ayant pas été en mesure d'honorer le remboursement du concours, il y a eu des impayés ;

Il est de principe en matière bancaire que l'exigibilité d'un compte courant est subordonnée à sa clôture ;

Il est établi que par courrier en date du 31 mai 2017, la BICICI a procédé à la clôture juridique du compte courant liant les parties, rendant ainsi exigible le solde dudit compte ;

La créance étant certaine, liquide et exigible, monsieur KOUAKOU KOUAKOU HERVE exerçant sous la dénomination commerciale de « NOUVELLE PHARMACIE DU COMMERCE » est tenu de son paiement ;

Il échet donc de le condamner à payer à la BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE LA COTE D'IVOIRE dite BICICI la somme de vingt-six millions cent soixante-cinq mille six cent neuf francs (26.165.609FCFA) au titre de sa créance ;

Sur les dépens

Monsieur KOUAKOU KOUAKOU HERVE exerçant sous la dénomination commerciale de « NOUVELLE PHARMACIE DU COMMERCE » succombant, il y a lieu de le condamner aux dépens de l'instance, distraits au profit de la SCPA HOUPHOUET-SORO-KONE et Associés, avocats aux offres de droit ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit la BANQUE INTERNATIONALE POUR LE

COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE LA COTE D'IVOIRE
dite BICICI en son action ;

L'y dit bien fondée ;

Condamne Monsieur KOUAKOU KOUAKOU HERVE
exerçant sous la dénomination commerciale de
« NOUVELLE PHARMACIE DU COMMERCE » à lui
payer la somme de vingt-six millions cent soixante-cinq
mille six cent neuf francs (26.165.609FCFA) au titre de la
créance ;

Condamne le défendeur aux entiers dépens de l'instance,
distracts au profit de la SCPA HOUPHOUET-SORO-
KONE et Associés, avocats aux offres de droit.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois
et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

N° 00282681

D.F.: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 27 FFV 2018

REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 16

N° 325 Bord 122 / 49

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

l'Enregistrement et du Timbre